

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée  
7 mars 2008Français  
Original: Anglais**Commission des stupéfiants****Cinquante et unième session**

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Trafic et offre illicites de drogues: situation mondiale  
en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises  
par les organes subsidiaires de la Commission****Mexique: projet de résolution****Liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic  
d'armes et de munitions***La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, dans laquelle les États parties à la Convention ont reconnu qu'il importait de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représentait le trafic illicite,

*Rappelant aussi* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 87 du Programme d'action mondial dans lequel il est affirmé que des mesures efficaces devraient être prises pour empêcher les transferts illicites et clandestins d'armes et d'explosifs et leur détournement aux fins d'activités illicites liées au trafic de la drogue,

*Rappelant aussi* la résolution 50/148 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1995 dans la section IV de laquelle l'Assemblée a souligné que, lors de l'examen de la proposition visant à convoquer une conférence internationale sur la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et

---

\* E/CN.7/2008/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.



de substances psychotropes et les activités connexes, la Commission des stupéfiants, à sa trente-neuvième session, devrait tenir compte de la nécessité d'axer les travaux de la conférence, dans le cadre d'une approche cohérente et globale, sur l'évaluation des stratégies existantes ainsi que sur l'étude de nouvelles stratégies, méthodes, mesures et actions concrètes visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les drogues illicites, notamment en ce qui concerne la lutte contre les organisations criminelles et le commerce illicite d'armes lié au trafic de drogues,

*Rappelant en outre* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire<sup>3</sup>, notamment son paragraphe 11 dans lequel les États Membres se sont déclarés alarmés par la violence croissante résultant des liens qui existent entre la production et le trafic illicites des armes et de la drogue, et ont décidé de renforcer leur coopération pour enrayer le trafic illégal des armes et obtenir, grâce à des mesures appropriées, des résultats concrets dans ce domaine,

*Tenant compte* du mandat de la Commission des stupéfiants<sup>4</sup> dans lequel la Commission économique et sociale a considéré que, dans ses activités futures, la Commission devrait adopter une approche intégrale et équilibrée du problème de la drogue compte dûment tenu de tous les aspects de ce problème et demandait à la Commission d'examiner l'application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire,

*Ayant à l'esprit* les instruments internationaux et régionaux adoptés pour prévenir et combattre le trafic illicite d'armes, tels que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>,

*Considérant* le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>6</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001,

*Consciente* du principe de la responsabilité partagée ainsi que de la nécessité d'adopter une approche intégrée et équilibrée dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Préoccupée* par le fait que les États que les organisations criminelles utilisent comme États de transit doivent faire face à des niveaux de violence croissants par suite notamment de la disponibilité d'armes et de munitions faisant l'objet d'une fabrication illicite ou d'un trafic,

*Préoccupée* par la violence causée par les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues qui se disputent le contrôle des circuits de trafic de drogues illicites, et par la violence résultant de la lutte de ces organisations contre les services de détection et de répression,

---

<sup>3</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 1991/38 du Conseil économique et social.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

*Notant avec préoccupation* que les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues utilisent des armes pour rémunérer en nature la distribution de drogues illicites,

*Considérant* qu'il est indispensable de mettre fin à la circulation d'armes entre les organisations criminelles impliquées dans ce trafic de troc pour limiter la violence qui a fait tant de morts,

*Consciente* que les profits pouvant être tirés de la contrebande d'armes sont désormais comparables aux profits tirés du trafic illicite de drogues et permettent aux groupes criminels de disposer de ressources financières suffisantes pour financer leurs réseaux criminels, de trouver de nouvelles façons d'enfreindre la loi et d'acquérir des armes sophistiquées, analogues à celles utilisées par les forces nationales de sécurité,

1. *Considère* les liens de plus en plus forts entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et souligne qu'il faut réduire la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu dans le cadre de l'action menée pour réduire l'offre de drogues illicites;

2. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, y compris des mesures comme la mise à jour des systèmes de traçage et des prescriptions régissant sur le plan national la détention, le transport, la commercialisation, la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes à feu, de munitions et de matériel connexe;

3. *Souligne* la nécessité pour les États Membres de coopérer pour renforcer le contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic de drogues et la contrebande d'armes à feu et de munitions;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les autorités chargées de s'occuper des infractions liées aux drogues reçoivent des ressources, des possibilités de formation et des informations adéquates qui leur permettent de prévenir et de détecter la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de mener des enquêtes y relatives, de découvrir et démanteler les réseaux existants et de disloquer les liens existant entre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues et dans la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu;

5. *Demande* aux États Membres ayant une expérience de la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu de promouvoir la coopération et la formation ainsi que l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales afin de donner aux États les moyens de combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, en particulier dans les cas où ces activités sont en rapport avec des infractions liées aux drogues;

6. *Demande aussi* aux États Membres d'échanger des informations et d'assurer la coopération judiciaire afin de mettre en lumière et d'étudier les liens pouvant exister entre les activités se rattachant au trafic de drogues et celles relatives à la fabrication illicite et au trafic d'armes à feu et de munitions;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure dans son *Rapport mondial sur les drogues* une section spéciale sur les relations

existant entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions;

8. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de concevoir des programmes d'assistance technique visant les liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions.

---